

## ANNEXE (I)

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de ( ) % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
1	<p><i>Vêtements de dessus d'hiver</i> pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés (couramment désignés sous le nom d'esquimaux, costumes d'autoneige, costumes de ski, pantalons de ski, combinaisons isolantes, vestons et vestes y compris des anoraks, vestes pour le ski et autres vêtements semblables de type veston) qui sont munis d'une enveloppe extérieure en tissu à chaîne et trame principalement cousue à plat et qui sont doublés et conçus de façon à protéger la personne qui les porte contre le froid, etc. par exemple des doublures matelassées, des rembourrages d'édredon ou de fibres, etc., mais non des doublures d'acétate ou de viscose unies, et sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres mais excluent: tous les vêtements de dessus non doublés, les trois-quarts ou les manteaux plus longs, c'est-à-dire à la hauteur du genou ou plus bas que le genou; vêtements connus sous le nom de coupe-vent, blousons ou autres vêtements semblables à un veston qui n'ont pas une isolation thermique; vêtements utilitaires importés de bonne foi pour usage industriel, bien qu'ils soient conformes à la description ci-dessus; des pantalons de ski et des ensembles de ski de randonnée qui ne sont pas conformes à la description précédente (par exemple entièrement fabriqués en tricot)</p> <p>— vêtements susmentionnés pour adultes</p>	1979 : 2,000,000 1980 : 2,022,700 1981 : 2,045,709	3.50	Voir les notes explicatives (3)	1% (1/2)
		1979 : 1,865,000 1980 : 1,883,650 1981 : 1,902,487			

## Notes explicatives:

- (1) Une unité comprend les vêtements qui sont conçus de façon à être vendus comme un ensemble, par exemple les vestons et pantalons de ski appareillés ou agencés formant un costume de ski sont considérés comme une seule unité s'ils sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les vestes sont comptées séparément.
- (2) Le transfert est permis de la catégorie des adultes à celle des bébés au taux de 3 à 5.
- (3) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article a déjà été inclus dans les limites indiquées à la colonne (c).
- (4) Les grandeurs pour les enfants et les bébés varient de 0 à 6X ans.
- (5) L'expression «entièrement ou principalement» signifie 50 pour cent ou plus dans tous les articles, à moins d'indication contraire.